

RÈGLEMENT NUMÉRO 765-16

RELATIF AUX FEUX EN PLEIN AIR

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 6 juin 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de réglementer les feux en plein air sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

ARTICLE 2 INTERDICTION DE FEUX À CIEL OUVERT

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu sur tout le territoire de la Municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de brûlage émis par le directeur du Service de la sécurité incendie ou son représentant.

Pour obtenir un tel permis, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- Compléter la demande prescrite;
- Acquitter les frais applicables;
- Être âgé de 18 ans et plus;
- Être propriétaire du lieu pour lequel le permis est demandé, ou, à défaut, fournir une autorisation du propriétaire de ce lieu.

ARTICLE 3 ZONES INTERDITES

Il est interdit d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu prévu à l'article 2, sur toute propriété située à l'intérieur d'une zone « H : Habitation », « C : Commerce » et « P : Public » au sens du Règlement de zonage numéro 243-91.

ARTICLE 4 PERMIS DE BRÛLAGE

Le titulaire d'un permis de brûlage doit :

- a. prendre toutes les précautions pour que le feu ne se propage pas au voisinage, notamment, il doit s'assurer que le feu est dans un endroit suffisamment éloigné de la forêt, des résidences ou autres bâtiments;
- b. avoir en sa possession, en état de fonctionnement et facile d'accès, les appareils et le matériel nécessaire à l'extinction du feu;
- c. s'assurer que le feu est sous la surveillance constante de personnes aptes à intervenir au cas où le feu menacerait de prendre des proportions considérables;
- d. ne pas allumer de feu en plein air lorsque la vitesse des vents est supérieure à 20 km/h;
- e. s'assurer que les matières destinées au brûlage soient entassées, elles doivent être d'une hauteur maximale de 2,5 mètres et d'un diamètre au sol maximal de 10 mètres;
- f. s'assurer que le site de combustion est à au moins 10 mètres de tout bâtiment, de toute construction et de tout liquide inflammable;
- g. dans le cas d'un feu de déboisement entre le 1^{er} avril et le 15 novembre de chaque année, avoir entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage à une hauteur

- maximale de 2 mètres et sur une superficie maximale de 25 mètres carrés et avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et toute matière combustible et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur des entassements;
- h. n'utiliser aucun pneu ou matière à base de caoutchouc ou de matière plastique tels des bardeaux d'asphalte, du filage électrique et autres comme combustible;
 - i. prendre soin d'éteindre le feu à la fin de son utilisation de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

ARTICLE 5 FEUX RÉCRÉATIFS

Malgré l'interdiction prévue à l'article 2, aucun permis n'est nécessaire pour allumer, faire allumer ou permettre que soit allumé :

- a. un feu de cuisson pour aliments dans un foyer, sur grilles, des rôtissoires de plein air ou dans un barbecue;
- b. un feu dans un foyer extérieur au bois qui respecte les conditions suivantes :
 - i. Il est muni d'un pare-étincelles,
 - ii. Il est placé à une distance minimale de 2 mètres de toutes matières combustibles et de toute ligne de propriété,
 - iii. Il repose sur une base incombustible telle que du sable, du gravier, du ciment;ou dans un foyer au gaz propane ou naturel;
- c. un feu de camp s'il respecte les conditions suivantes :
 - i. Il est allumé dans un contenant incombustible d'une superficie maximale d'un mètre carré et d'une hauteur maximale des flammes d'un mètre,
 - ii. Il est muni d'un pare-étincelles,
 - iii. Il est placé à une distance minimale de trois mètres de toutes matières combustibles et de toutes lignes de propriété.

ARTICLE 6 RÈGLES CONCERNANT LES FEUX AUTORISÉS

Tout feu autorisé en vertu des articles 2 et 5 doit respecter les règles suivantes :

- a. Il est interdit d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, une porcherie, une grange, une remise, un appentis ou autre bâtiment ailleurs que dans une cheminée ou dans un poêle de métal;
- b. Il est interdit de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu en plein air ou d'une autre source, de nature à constituer un risque d'incendie ou à troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
- c. Il est interdit de brûler, ou laisser brûler des déchets reliés à des activités commerciales ou industrielles, ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur;
- d. Il est interdit de faire brûler des feuilles, résidus de gazon ou matériaux de construction;
- e. Il est interdit de faire brûler des déchets de quelque nature qu'ils soient;
- f. Il est interdit à toute personne de faire un feu en plein air lorsqu'une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée ou que l'indice d'inflammabilité est extrême tel qu'annoncé ou décrété par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou par toute autre autorité compétente;
- g. Le feu doit être sous la surveillance constante d'une personne âgée de 18 ans ou plus pourvue du matériel et des appareils efficaces pour empêcher le feu de prendre des proportions considérables, ce matériel peut être, notamment, un contenant d'eau, un tuyau d'arrosage ou un extincteur;
- h. Toute personne doit se conformer aux lois et directives émises par un palier de gouvernement supérieur concernant les feux en plein air.

ARTICLE 7 FEUX D'ARTIFICE

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumée une pièce pyrotechnique (incluant feu d'artifice et pétard) sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la Municipalité en respectant les conditions suivantes :

- a. Pour les pièces pyrotechniques d'usage domestique, l'autorisation est délivrée par le directeur du Service de la sécurité incendie et prend la forme d'un permis de brûlage.
 - i. Compléter la demande d'autorisation prescrite par la Municipalité et fournir toutes pièces justificatives nécessaires;
 - ii. Être âgé d'au moins 18 ans;
 - iii. Identifier un espace d'au moins 30 m x 30 m où ils seront utilisés;
 - iv. Détenir une assurance responsabilité civile d'une couverture minimale de 2 000 000 \$ et fournir une copie de cette attestation lors de l'émission de l'autorisation;
 - v. Garder à proximité des lieux de l'utilisation un réservoir d'eau et un boyau d'arrosage;
 - vi. Ne pas les utiliser lorsque la vitesse des vents est supérieure à 40 km/h.

- b. Pour les pièces pyrotechniques d'usage professionnel, l'autorisation est délivrée par le conseil municipal.
 - i. Détenir une certification de Ressources naturelles Canada pour l'utilisation de ces pièces;
 - ii. Détenir une assurance responsabilité civile d'une couverture minimale de 5 000 000 \$.

ARTICLE 8 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$).

Dans le cas d'une récidive, pour une même infraction, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinq cents (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2000 \$).

De plus, les coûts administratifs encourus par la Municipalité pour payer le salaire des pompiers ayant eu à intervenir sur le lieu où a été allumé, de plein gré, un feu en plein air contrevenant à l'une des dispositions du présent règlement sont facturés au contrevenant.

Les coûts administratifs sont payables sur envoi d'une facture et s'ajoutent aux amendes prévues au premier paragraphe.

ARTICLE 9 APPLICATION

Le directeur du Service de la sécurité incendie ou son représentant, tous les agents de la paix, les agents de la Sûreté du Québec, le directeur du Service d'urbanisme, les inspecteurs en bâtiments sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et sont autorisés généralement à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement ainsi qu'à procéder à son application.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON, CE 3^E JOUR D'OCTOBRE 2016

Éric Boisvert, avocat
Greffier et secrétaire-trésorier

François Barret
MAIRE